

LE MAIRE ET L'ELAGAGE DES PLANTATIONS

C'est à la commune que revient l'entretien des espaces verts municipaux mais les pouvoirs du maire en matière de gestion des espaces verts s'étendent bien au-delà.

En effet, le maire est garant de la bonne circulation sur les voies communales. À ce titre, pour lui permettre de contrôler l'avancée des plantations privées sur la voie publique, le législateur a donc mis à sa disposition diverses procédures pouvant aboutir à l'exécution d'office des travaux aux frais et risques du propriétaire négligent.

Par ailleurs, le maire doit aussi veiller à la **préservation des réseaux téléphoniques, électriques tout en entretenant les arbres plantés sur le domaine public.**

Des ramages aux frondaisons, tour d'horizon des obligations du maire en matière de gestion des plantations.

Protection des voiries par arrêté municipal

En application de ses pouvoirs de police « générale » (issus des dispositions de l'article L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales) et de son pouvoir de police de la circulation (article L 2213-1 du CGCT), **le maire est fondé à règlementer spécifiquement l'élagage des plantations dont la pousse est susceptible de nuire à la bonne circulation sur les voies communales ou les chemins ruraux.**

Dans l'arrêté prévoyant des obligations d'élagage, le maire peut par exemple imposer l'élagage à l'aplomb de la limite du domaine public sur une hauteur déterminée. Les travaux et l'évacuation des déchets verts sont à la charge des propriétaires.

Pour mémoire, le manquement à un arrêté du maire relatif à l'élagage et l'entretien des arbres donnant sur la voie ou sur le domaine public est punissable d'une amende administrative lorsque ce manquement présente un risque pour la sécurité des personnes (L 2212-2-1 1° CGCT). Le montant d'une telle amende est plafonné à 500 €.

Exécution d'office et servitude de visibilité

L'exécution d'office

Le maire peut faire procéder à des travaux d'élagage d'office aux frais des propriétaires négligents lorsque ces travaux mettent fin à l'avance de plantations privées sur les voies dont il assure la police de la circulation (L 2212-2-2 Code Général des Collectivité Territoriales et D 161-24 du Code Rural et de la Pêche Maritime pour les chemins ruraux.).

L'exécution d'office des travaux doit être précédée d'une mise en demeure. **Cette mise en demeure doit elle-même être précédée - sauf urgence - d'une procédure contradictoire** au sens des articles L 121-1 et suivants du Code des Relations entre le Public et l'Administration (CRPA).

Concrètement, il s'agit de constater les faits en invitant le riverain à présenter ses observations écrites avant de lui adresser une éventuelle mise en demeure qui, le cas échéant, justifiera l'exécution d'office des travaux d'élagage. Il est toujours possible – mais non obligatoire – d'adresser un ultime avertissement au riverain avant la réalisation des travaux d'office.

La contravention

Une réponse pénale peut également être mise en œuvre : le fait d'établir ou de laisser croître **en l'absence d'autorisation** des arbres ou haies à moins de deux mètres de la limite du domaine public routier constitue une contravention de 5^e classe au sens de l'article R*116-2 5° du Code de la Voirie Routière. Ces dispositions peuvent par exemple être modulées par les dispositions du Plan Local d'Urbanisme.

La servitude de visibilité

Pour préserver les conditions de circulation dans les zones où la végétation pourrait être gênante, le maire peut instaurer, sous conditions, des servitudes de visibilité.

Concrètement, si une propriété est voisine d'un croisement, d'un virage, d'un point dangereux ou incommode pour la circulation, une servitude de visibilité peut être constituée dans les conditions des articles L 114-1 et suivants du Code de la Voirie Routière (CVR).

Les servitudes de visibilité peuvent comporter plusieurs obligations : remplacement des murs par des clôtures, suppression des plantes gênantes voire interdiction de bâtir, de placer des clôture, de planter ou de remblayer (article L 114-2 du CVR).

Les parcelles concernées et les obligations précises s'y rattachant sont fixées dans un plan de dégagement adopté par les membres du conseil municipal, du conseil départemental voire le préfet selon la nature de la route en question (respectivement voie communale, départementale ou nationale). Le plan de dégagement est soumis à une enquête publique préalable réalisée dans les conditions générales prévues par le Code des Relations entre le Public et l'Administration (articles L 134-1 et suivants CRPA)

L'établissement d'une servitude de visibilité ouvre un droit à indemnité au profit du propriétaire. À défaut d'entente amiable, l'indemnité est fixée et payée comme en matière d'expropriation ce qui implique une décision de justice (R 311-21 et suivants du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique).

Entretien à proximité des réseaux électriques et téléphoniques

Il revient par principe aux propriétaires des arbres touchant les lignes de téléphone de procéder à leur élagage

(article L 51 du Code des postes et communications électroniques). À cet effet, l'exploitant de la ligne doit proposer une convention au propriétaire du terrain.

Lorsque l'entretien n'est pas assuré dans des conditions permettant de prévenir l'endommagement du réseau ou les risques d'interruption du service, le maire peut agir au nom de l'État et mettre en demeure le propriétaire d'agir.

Si la mise en demeure n'est pas suivie d'effet dans les quinze jours, le maire notifie le constat de carence à l'exploitant qui procède à l'entretien aux frais du propriétaire du terrain.

Si l'exploitant lui-même ne répond pas au constat de carence dans les quinze jours, le maire fait procéder à l'intervention aux frais de l'exploitant.

Concernant les lignes électriques, il convient de contacter ENEDIS en tant que gestionnaire du réseau. Selon la situation, l'élagage sera à la charge d'ENEDIS ou du propriétaire de l'arbre. Les interventions d'élagage à proximité de lignes électriques reviennent aux entreprises spécialisées.

Abattage en cas de danger grave et imminent

Sous certaines conditions, l'abattage d'un arbre peut être envisagé en lieu et place de l'élagage.

Cas de la voirie départementale

Les routes départementales peuvent traverser les communes mais sont gérées par le conseil départemental (article L 3221-4 du CGCT). Le

Règlement de voirie départementale

des Vosges, issu de l'arrêté du 16 juin 2020, décrit les servitudes applicables aux voies départementales en matière de plantation.

En agglomération, l'article 52 de ce Règlement adapte les dispositions de l'article R*116-2 5° du Code de la Voirie Routière : par principe, il n'est pas permis d'avoir des plantations de plus de 2m de haut à moins de 2m du domaine public routier.

Au surplus, « les sujets morts ou sénescents doivent être abattus sans possibilité de remplacement ».

Ainsi, le Règlement de voirie départementale garantit un éloignement et un entretien des plantations. Un maire est fondé à signaler une situation non conforme au Président du Conseil Départemental. En tout état de cause, il demeure possible de s'inspirer du règlement départemental pour prendre un arrêté municipal applicable aux voies communales.

Situation hors voirie départementale

Il est possible pour le maire, en vertu de son pouvoir de police générale (article L 2212-2 du CGCT) et notamment pour assurer le bon ordre et la sécurité publique, de prendre un arrêté pour règlementer l'élagage et l'abattage des arbres aux abords des voies communales.

En outre, un abattage d'office peut être prescrit en cas de danger grave ou imminent dans les conditions de l'article

L 2212-4 du CGCT. L'imminence et la gravité du danger, combinées à des circonstances locales pourraient justifier l'intervention d'office du maire sur une propriété privée. L'imminence du danger peut utilement être constatée par une personne compétente, par exemple un agent de l'Office National des Forêts.

En raison de l'incertitude juridique relative à la prise en charge financière d'un abattage d'arbre, il est recommandé de s'interroger systématiquement avant de requérir un abattage.

Il conviendra notamment de déterminer si un élagage dans les règles de l'art n'est pas suffisant pour garantir la sécurité des usagers et la bonne circulation sur la voie concernée.



Gestion des plantations hors voirie

Lorsqu'il n'y a pas de voie communale mais un terrain appartenant au domaine privé de la commune, **ce sont les principes du droit privé qui s'appliquent** : la réglementation concernant les arbres est définie par les articles 670 à 673 du Code Civil.

En conséquence, la procédure d'exécution d'office n'est pas applicable dans cette situation. **L'article 673** du Code Civil prévoit notamment que, **dans la situation où les branches d'un arbre surplombent le terrain du voisin, celui-ci peut obliger le propriétaire à les couper ou à les faire couper jusqu'à la limite de la séparation. Le voisin**

n'est pas autorisé à couper lui-même.

Il en va différemment pour les « racines, ronces ou brindilles ». De même que pour les plantations à proximité de la voie publique, il existe un cadre spécifique pour les plantations à proximité des terrains voisins. L'article 671 du Code Civil impose une distance d'au moins cinquante centimètres pour les plantations d'une hauteur inférieure à deux mètres et une distance d'au moins deux mètres pour les plantations plus hautes. Toutefois, ces dispositions ne trouvent à s'appliquer qu'en l'absence d'usage local ou d'un règlement d'urbanisme.

Par ailleurs, le domaine privé de la commune ne bénéficie pas de la protection contre les servitudes acquises par prescription. Dès lors, lorsqu'un arbre est planté sans respecter les distances minimales imposées par les textes mais que le propriétaire du terrain voisin ne réagit pas pendant trente ans, une servitude est établie au profit du propriétaire de l'arbre et le voisin perd son droit d'exiger l'élagage ou l'arrachage de la plantation concernée. Le droit de couper les racines est, pour sa part, imprescriptible.